

## **POLITIQUE N° 2**

---

# **POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES (PIEP)**

*Modifiée le 12 mai 2015*

---

Adoptée au conseil d'administration :  
17 février 1998 (CA-98-02-17-08)  
Révisée :  
27 octobre 1998 (CA-98-10-27-07)  
15 juin 2004 (CA-04-06-15-14) (refonte complète)  
1<sup>er</sup> novembre 2005 (CA-05-11-01-14)  
12 mai 2015 (CA-2015-05-12-09)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges  
Drummondville (Québec) J2C 6A2  
[www.cegepdrummond.ca](http://www.cegepdrummond.ca)

819.478.4671  
[info@cegepdrummond.ca](mailto:info@cegepdrummond.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>1 Finalités de la politique</b> .....	<b>4</b>
1.1 Principes de la politique.....	5
1.2 Objectifs de la politique .....	5
1.3 Champ d'application .....	6
<b>2 Système d'information sur les programmes d'études</b> .....	<b>6</b>
<b>3 Processus d'évaluation des programmes</b> .....	<b>7</b>
3.1 Mode de détermination des programmes à évaluer.....	7
3.1.1 Évaluation continue des programmes.....	7
3.1.2 Évaluation ciblée d'un programme.....	8
3.1.3 Évaluation complète d'un programme .....	8
<b>4 Élaboration du devis pour une évaluation ciblée ou complète</b> .....	<b>8</b>
<b>5 Évaluation du processus d'assurance qualité</b> .....	<b>9</b>
<b>6 Partage des responsabilités</b> .....	<b>9</b>
6.1 Conseil d'administration .....	9
6.2 Commission des études .....	9
6.3 Direction des études.....	10
6.4 Direction de la formation continue et du service aux entreprises ...	10
6.5 Direction adjointe des études .....	11
6.6 Conseiller ou conseillère pédagogique et aide pédagogique individuel .....	11
6.7 Coordonnateur ou coordonnatrice de programme ou conseiller ou conseillère pédagogique à la formation continue .....	11
6.8 Comité de programme.....	12
6.9 Comité de concertation de la formation générale .....	12
6.10 Département et personnel enseignant.....	12
<b>7 Évaluation de l'application de la politique</b> .....	<b>13</b>
<b>8 Révision et adoption de la politique</b> .....	<b>13</b>

## Préambule

Tel que précisé dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et prescrit dans le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), le collège doit adopter une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études et s'assurer de son application.

La présente politique établit les assises, les modalités, les rôles et les responsabilités qui s'appliquent à l'évaluation de tous les programmes d'études offerts au Cégep de Drummondville tant à l'enseignement ordinaire qu'à la formation continue tout en s'adaptant à ses particularités et à sa réalité organisationnelle. La politique tient compte des éléments des conventions collectives, des documents ministériels et des documents officiels du cégep.

La présente politique prend en compte les documents *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études* (2011) et *Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois* (2013) produits par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CÉEC).

Le guide de gestion des programmes d'études, document complémentaire à la présente politique et outil administratif de référence, présente l'ensemble des opérations qui concernent la gestion des programmes d'études.

## 1 Finalités de la politique

La présente politique constitue un cadre pour guider les pratiques d'évaluation des programmes d'études et orienter la prise de décision fondée sur des indicateurs pertinents et des données disponibles, utiles, fiables et en quantité suffisante.

### La politique vise à :

- assurer la qualité de la formation offerte aux étudiantes et aux étudiants;
- garantir une formation qui répond aux standards ministériels ainsi qu'aux besoins de la société, du marché du travail et des universités;
- favoriser l'amélioration continue des programmes d'études;
- contribuer au développement des programmes selon l'approche-programme;
- instaurer des mécanismes appropriés pour témoigner de la qualité des programmes et garantir leur amélioration;
- promouvoir les valeurs du projet éducatif, notamment la réussite des étudiantes et des étudiants.

## 1.1 Principes de la politique

La *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* tient compte des procédures d'évaluation, du respect des expertises et des compétences des individus, des finalités des programmes et des règles d'éthique. De plus, elle précise les responsabilités des instances concernées et indique les mécanismes à mettre en place pour assurer l'auto-évaluation de son application, sa révision et son adoption. Cette politique doit être utile pour le cégep, applicable et réaliste.

L'application de la démarche vise à mettre en évidence la rigueur et la transparence dans le respect des principes déontologiques quant au droit des personnes et des groupes et au caractère confidentiel des renseignements nominatifs.

La rigueur et la transparence sont assurées par :

- la mise en place de ressources professionnelles et techniques favorisant l'information, l'animation et le perfectionnement;
- des critères et des objets d'évaluation explicites ainsi que des méthodes de cueillette de données prédéterminées;
- des données essentielles à l'évaluation de la qualité d'un programme, à la compréhension des caractéristiques des étudiantes et des étudiants et à l'identification des pistes d'action pour améliorer la réussite de ceux-ci;
- la participation et la consultation des instances (assemblée départementale, comité de programme, assemblée des coordonnatrices et des coordonnateurs, commission des études, conseil d'administration).

L'applicabilité et le réalisme de la démarche sont assurés par la prise en compte :

- des ressources disponibles;
- de l'adhésion des personnes concernées;
- de la flexibilité du processus et de l'adaptabilité des moyens.

## 1.2 Objectifs de la politique

La politique vise à baliser les opérations et à définir les responsabilités des personnes liées à l'évaluation des programmes d'études. Plus précisément, elle poursuit les objectifs suivants :

- témoigner de la qualité des programmes d'études et de la pertinence des mesures prises pour assurer l'amélioration continue de ceux-ci auprès de la communauté collégiale, des étudiants et étudiantes, des diplômés, des représentants du marché du travail et des universités;
- convenir d'une démarche d'évaluation commune pour l'ensemble des programmes;
- préciser le mode de détermination des programmes à évaluer;
- encadrer une démarche d'évaluation permettant d'identifier les forces du programme et les points à améliorer puis d'établir un plan d'action et d'en assurer le suivi;
- veiller à l'application de l'approche-programme.

### 1.3 Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les programmes d'études crédités qui sont offerts au cégep, et ce, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Elle couvre toutes les composantes de la formation.

## 2 Système d'information sur les programmes d'études

Le Cégep de Drummondville utilise annuellement un système d'information qui permet de dresser un portrait de la situation de l'ensemble de ses programmes d'études.

Le Cégep de Drummondville présente le portrait de la qualité de ses programmes d'études en fonction des six (6) critères<sup>1</sup> suivants:

- l'efficacité;
- la pertinence;
- la cohérence;
- la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement;
- l'adéquation des ressources aux besoins de formation;
- la qualité de la gestion des programmes d'étude.

Le système d'information sur les programmes d'études comprend les éléments suivants :

- les bilans programmes : données sur l'effectif étudiant et sur le cheminement scolaire, sur les taux de réussite par cours, de réinscription dans le programme, et de diplomation;
- des données perceptuelles recueillies auprès du personnel enseignant et d'étudiants et d'étudiantes au moyen de sondages, questionnaires et groupes de discussion;
- les documents liés à la gestion des programmes;
- les rapports d'évaluation annuels des comités de programme et les plans d'action qui en découlent;
- toute autre donnée pertinente.

Les directions responsables des programmes évaluent régulièrement la pertinence et l'utilité des composantes de son système d'information sur les programmes en tenant compte de l'évolution des besoins.

Dans une approche plus globale et systémique, la Direction des études, en collaboration avec la Direction de la formation continue et des services aux entreprises, produit périodiquement un rapport pour témoigner des mécanismes d'assurance qualité mis en place. Ce rapport comprend, notamment :

- les constats quant à l'efficacité des mécanismes;
- les résultats des évaluations réalisées au cours de la période;

---

<sup>1</sup> La définition de chacun des critères se retrouve dans le guide de gestion des programmes.

- les plans d'action mis en place et la description de leur incidence sur l'amélioration de la qualité des programmes;
- les difficultés d'application de la politique;
- les recommandations du milieu et, le cas échéant, les ajustements à apporter.

### **3 Processus d'évaluation des programmes**

La démarche d'évaluation est présentée dans le guide de gestion des programmes adopté par la commission des études. L'évaluation s'applique à l'ensemble des programmes d'études tant aux DEC qu'aux AEC. Cependant, la démarche est proportionnelle à l'ampleur du programme, et s'adapte à la réalité organisationnelle.

Le cégep retient trois types d'évaluation pour s'assurer de la qualité de tous ses programmes d'études et pour permettre :

- de valider les choix qui ont été faits lors de l'élaboration, de l'implantation, de la révision ou de la consolidation du programme;
- d'orienter les modifications à apporter pour améliorer la qualité des programmes.

#### **3.1 Mode de détermination des programmes à évaluer**

##### **3.1.1 Évaluation continue des programmes**

L'évaluation continue des programmes se réalise à partir des données provenant du système d'information. L'analyse et l'interprétation des données permettent aux responsables d'un programme d'identifier les points forts du programme et les points à améliorer afin d'établir un plan d'action présentant les projets de programme, les mesures d'aide ou d'autres actions visant à améliorer la qualité du programme. Ce plan d'action, transmis à la direction responsable des programmes, conduit au maintien ou à l'actualisation du plan stratégique du programme, mais peut aussi mener à une évaluation ciblée ou complète du programme.

Lorsque l'analyse des données provenant du système d'information ne présente aucune problématique majeure ou situation préoccupante, les responsables du programme maintiennent leur plan stratégique de programme et élaborent le plan d'action en mettant en relief les actions retenues pour l'année. Si une problématique est constatée ou si une situation préoccupante nécessite un ajustement, les responsables de programme actualisent leur plan stratégique et élaborent le plan d'action qui en résulte.

### 3.1.2 Évaluation ciblée d'un programme

Une évaluation ciblée du programme est nécessaire lorsque l'analyse des données provenant du système d'information fait ressortir une situation préoccupante qui perdure et pour laquelle les moyens retenus aux plans d'action n'ont pas permis d'améliorer ou de corriger la situation. Le plan d'action, intégré au plan stratégique du programme, comprend le devis d'évaluation, qui tient compte du ou des critères retenus, des objets d'évaluation et des moyens à mettre en place, et des échéanciers de réalisation pour procéder à l'évaluation ciblée.

### 3.1.3 Évaluation complète d'un programme

Une évaluation complète du programme est exigée par la direction responsable du programme lorsque l'analyse des données provenant du système d'information fait ressortir des problématiques majeures ou lorsque le plan d'action établi, lors de l'évaluation ciblée, n'a pas donné les résultats prévus. Une évaluation complète du programme peut aussi être prescrite par le ministère ou par la Direction des études. Le plan d'action, intégré au plan stratégique du programme, comprend le devis d'évaluation qui tient compte de l'ensemble des critères, des objets d'évaluation, des moyens à mettre en place et des échéanciers de réalisation.

## 4 Élaboration du devis pour une évaluation ciblée ou complète

À la formation ordinaire, l'élaboration du devis d'évaluation et les travaux qui en découlent sont sous la responsabilité des membres du comité de programme.

À la formation continue, la direction du service voit à former un comité d'évaluation qui comprend le conseiller pédagogique responsable du programme, des enseignants et un membre de la direction.

Le devis d'évaluation comprend :

- la présentation du programme;
- la description de la problématique ou de la situation à partir de données spécifiques;
- les objectifs poursuivis dans la démarche d'évaluation ;
- les critères d'évaluation retenus;
- les objets d'évaluation et les moyens privilégiés;
- les questions d'évaluation;
- la collecte et le traitement des données.

## 5 Évaluation du processus d'assurance qualité

Le processus mis en place par le Cégep de Drummondville dans la présente politique permet d'assurer l'amélioration continue de la qualité de ses programmes d'études en plus d'en témoigner publiquement. Par ailleurs, l'évaluation du processus d'assurance qualité, réalisé périodiquement, permet de poser un jugement sur tous les critères d'évaluation prévus à la présente politique.

Un rapport est réalisé conjointement par les directions responsables des programmes d'études pour témoigner de son système d'assurance qualité.

## 6 Partage des responsabilités

### 6.1 Conseil d'administration

- adopte la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* à la suite de la recommandation de la commission des études;
- adopte les demandes de modifications de la politique à la suite de la recommandation de la commission des études;
- adopte les mécanismes d'assurance qualité et les bilans qui en découlent;
- adopte les devis et les rapports d'évaluation de programmes ainsi que les plans d'action produits dans le cadre de la présente politique;
- reçoit et adopte les avis de la commission des études concernant les résultats relatifs à l'élaboration, l'implantation, la révision et l'évaluation d'un programme.

### 6.2 Commission des études

- recommande l'adoption de la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* au conseil d'administration;
- approuve les demandes de modification de la politique et les transmet au conseil d'administration pour adoption;
- approuve les composantes du système d'information;
- approuve les mécanismes d'assurance qualité ainsi que les bilans qui en découlent et les transmet au conseil d'administration pour approbation;
- reçoit les bilans programmes ainsi que les données perceptuelles et qualitatives des programmes et peut orienter les travaux;
- approuve les devis d'évaluation, le rapport d'évaluation et les plans d'action qui en découlent et transmet un avis au conseil d'administration pour adoption;
- approuve les avis concernant l'élaboration, l'implantation, la révision et l'évaluation d'un programme qui lui sont soumis par la direction et les comités de programmes et les transmet au conseil d'administration pour approbation;
- adopte le guide de gestion des programmes d'études.

### **6.3 Direction des études**

- veille à la diffusion, à l'application et à la révision de la politique;
- coordonne l'ensemble des opérations prévues dans la politique;
- rend compte, dans son rapport annuel, des mécanismes liés à la mise en œuvre de la politique;
- met en place, aux cinq ans ou au besoin, un comité de travail chargé de procéder à l'évaluation de l'application de la politique ainsi que de sa révision, le cas échéant;
- veille au respect des principes sous-jacents à la politique;
- s'assure que les responsabilités dévolues dans le cadre de la présente politique soient assumées ;
- valide périodiquement les outils utilisés;
- rend disponible tout autre document pertinent à la réalisation du travail d'évaluation de programmes;
- transmet annuellement les données provenant de son système d'information aux membres du conseil d'administration, à la commission des études ainsi qu'aux coordonnateurs des programmes;
- prescrit ou autorise les évaluations ciblées ou complètes;
- met en place les ressources professionnelles et techniques requises pour soutenir les membres du personnel enseignant, les départements et les comités de programme dans le travail d'analyse et d'interprétation des données;
- s'assure de la réalisation du plan de travail du comité d'évaluation;
- approuve le devis, le rapport d'évaluation et le plan d'action d'un programme, les présente à la commission des études pour avis et les soumet au conseil d'administration pour adoption;
- approuve les actions retenues à la suite du processus d'évaluation et assure le suivi de celles-ci.
- tient compte des résultats d'analyse pour déterminer les besoins ou les travaux à mettre en place.

### **6.4 Direction de la formation continue et du service aux entreprises**

- veille au respect des principes sous-jacents à la politique;
- en collaboration avec la Direction des études, valide annuellement les outils utilisés;
- reçoit les bilans programmes et les remet aux personnes concernées;
- détermine les programmes soumis à une évaluation ciblée ou complète et met en place le comité de travail;
- prend connaissance des résultats d'analyse des bilans programmes, des données qualitatives et perceptuelles et s'assure de la mise en place d'un plan d'action;
- assure les opérations en lien avec le plan d'action retenu;
- soumet les résultats des travaux prescrits dans la politique à la commission des études.

## **6.5 Direction adjointe des études**

- participe à l'élaboration et à la production des outils d'évaluation et en assure la mise à jour;
- collabore à la démarche d'évaluation des programmes et participe à l'analyse des données;
- prend connaissance des résultats d'analyse des bilans programmes, des données qualitatives et perceptuelles et s'assure de la mise en place du plan d'action;
- transmet le devis, le rapport d'évaluation et le plan d'action à la Direction des études pour approbation;
- établit, avec les membres du comité de programme, les moyens à privilégier pour la mise en œuvre des recommandations retenues au plan d'action;
- assure un service de secrétariat (saisie des données et mise en forme des documents).

## **6.6 Conseiller ou conseillère pédagogique et aide pédagogique individuel**

- participent aux réunions des comités programmes et du comité de concertation de la formation générale;
- guident les travaux d'évaluation;
- élaborent, produisent ou mettent à jour les outils d'évaluation;
- informent les membres du comité de programme des objectifs de la présente politique et leur offre la formation relative à l'utilisation des outils, au besoin ;
- contribuent à la rédaction du devis et du rapport d'évaluation ainsi qu'à la mise en place du plan d'action.

## **6.7 Coordonnateur ou coordonnatrice de programme ou conseiller ou conseillère pédagogique à la formation continue**

- participe à l'élaboration, à la production et à la mise à jour des outils;
- participe aux travaux d'évaluation;
- collabore à l'élaboration du devis et à la rédaction du rapport d'évaluation ainsi qu'à la production du plan d'action;
- s'assure de la mise en œuvre des actions retenues au plan d'action;
- rédige le rapport annuel du comité de programme et le soumet à la direction responsable des programmes;
- recommande l'actualisation ou le maintien du plan stratégique du programme ainsi que les évaluations ciblées ou complètes à la direction responsable;
- informe le comité de programme des travaux en cours et en assure le suivi.

## **6.8 Comité de programme**

- collabore, avec la direction responsable, à la mise à jour annuelle des outils d'évaluation;
- soumet à la commission des études ses recommandations quant à l'application de la politique et des travaux découlant du cycle de gestion des programmes d'études;
- analyse les données provenant du système d'information et élabore un plan d'action;
- consulte, au moment opportun, les départements et le personnel enseignant sur différents éléments de l'évaluation;
- tient compte des recommandations inscrites au plan d'action lorsqu'il élabore le plan stratégique du programme;
- approuve les demandes de modifications liées au cycle des programmes;
- conserve les résultats et les outils inhérents à l'évaluation;
- rend compte dans le rapport annuel de l'application du plan d'action et, s'il y a lieu, des modifications apportées;
- collabore avec le comité de concertation de la formation générale.

Dans le cas d'une évaluation ciblée ou complète, le comité de programme désigne un comité de travail qui élabore le devis d'évaluation, participe aux travaux, participe à la rédaction du rapport, met en place un plan d'action et soumet les résultats au comité de programme et à la Direction des études pour approbation.

## **6.9 Comité de concertation de la formation générale**

- reçoit les plans d'action des départements responsables des disciplines de la formation générale;
- tient compte des recommandations inscrites aux plans d'action des disciplines de la formation générale lorsqu'il élabore le plan stratégique de la formation générale;
- soumet à la commission des études ses recommandations quant à l'application de la politique et des travaux découlant du cycle de gestion des programmes d'études;
- collabore avec chacun des comités de programmes.

## **6.10 Département et personnel enseignant**

- donnent leur avis au comité de programme (au comité de concertation de la formation générale, pour les disciplines de la formation générale) sur les bilans programmes, les données qualitatives et perceptuelles ainsi que sur le devis, le rapport d'évaluation et sur le plan d'action;
- élaborent un plan annuel de travail en tenant compte des recommandations inscrites au plan d'action;
- rendent compte dans leur rapport annuel de l'application du plan d'action et, s'il y a lieu, des modifications apportées;
- conservent les documents utiles à une évaluation.

## 7 Évaluation de l'application de la politique

La Direction des études évalue, au besoin, ou à tous les cinq (5) ans, l'application et le respect des objectifs, des principes et des opérations de la présente politique.

La Direction des études s'assure que l'ensemble des activités prévues dans la politique est accompli et que les mécanismes mis en place par les responsables pour en assurer la réalisation sont efficaces et pertinents.

Les responsables des comités de programmes et la Direction de la formation continue et des services aux entreprises font état, dans leur rapport annuel, de l'application de la PIEP, des résultats observés à la suite de l'analyse des données provenant du système d'information et des actions à prioriser pour l'année à venir.

Les critères retenus pour effectuer l'évaluation de l'application de la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* sont les suivants :

- les évaluations de programme se réalisent en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique et chacun exerce les responsabilités qui le concernent;
- les moyens et les processus mis en place sont efficaces, utiles et réalistes; ils garantissent l'atteinte des objectifs poursuivis et permettent d'attester la qualité des programmes d'études.

## 8 Révision et adoption de la politique

La politique peut faire l'objet d'une révision en tout temps. La Direction des études prend en considération les avis, les commentaires, les suggestions de modification qu'elle reçoit des personnes et des instances responsables de son application. La Direction des études soumet à la commission des études les modifications proposées qui les recommandent au conseil d'administration<sup>2</sup> aux fins d'adoption.

La politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

---

<sup>2</sup> **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (chapitre C-29) **À jour le 1er février 2015**  
**Article 17.0.2 alinéa B.** La commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence. Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le conseil : les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études.

**Règlement sur le régime des études collégiales** (chapitre C-29, a. 18) **À jour au 1er février 2015**  
**Article 24.** Le collège adopte, après consultation de la commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.